

CONSIDÉRANT :**En fait**

a. X. _____ (ci-après : l'étudiante ou la recourante) est étudiante à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté, la FLSH ou l'intimée) depuis le semestre [xxx], dans le cursus *Sciences de l'information et de la communication, Sociologie et Management*. Son élimination du pilier [aaa] a été prononcée le 2 juillet 2021 en raison des échecs à l'évaluation de l'enseignement [bbb] (ci-après : [bbb]). L'étudiante a obtenu la note définitive de 3,5 dans cette branche à l'issue de deux tentatives, la première fois lors de la session de février 2021 ; la seconde lors de la session de juin 2021. Précédemment, l'étudiante avait passé une première fois l'examen de [bbb] en juin 2020. La note obtenue (1,5) n'avait pas été comptabilisée en raison des mesures liées à la pandémie. Elle a ensuite été excusée pour raison médicale à la session d'août-septembre 2020 (ci-après : Session d'automne 2020). Après sa première tentative véritablement comptabilisée (février 2021), l'étudiante a demandé à pouvoir obtenir des informations complémentaires et consulter sa copie le 24 février 2021. Elle n'a pas donné suite au courriel de réponse de l'assistant doctorant en méthodes quantitatives qui lui proposait un rendez-vous par vidéoconférence la semaine suivante. Après sa seconde tentative (juin 2021), l'étudiante a pris contact avec la responsable de l'enseignement [bbb] par courriel du 6 juillet 2021 et demandé à « voir [son] examen dans les plus brefs délais », ce à quoi la responsable de l'enseignement a répondu favorablement. Le 2 août 2021, elle a eu accès à son examen de janvier 2021 et a pu le parcourir avec la professeure responsable du cours.

B. Le 6 septembre 2021, l'étudiante a déposé un recours auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Elle invoque une violation du droit, une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et des inégalités de traitement. Elle conteste l'élimination du pilier [aaa]. En substance, elle fait valoir les griefs suivants.

a. Sa situation financière est difficile et sa santé psychique fragile, la pandémie liée au Covid 19 et les impossibilités dans lesquelles elle s'est trouvée de pouvoir travailler y étant pour beaucoup.

b. Lors de son inscription, le cours de *[bbb]* était obligatoire selon le plan d'étude BA 2018 / 2019. Il est devenu optionnel à partir de mars 2020. Si elle s'était inscrite plus tard à l'université, elle aurait pu éviter de le choisir et se consacrer à des matières qui l'intéressent davantage. Cette absence de choix constitue une inégalité de traitement en sa défaveur par rapport aux étudiants ayant commencé leurs études ultérieurement qui peuvent choisir ou non cet enseignement.

c. Le cours *[bbb]* fait partie du module *[ccc]* qui comprend un total de 11 crédits, répartis entre *[bbb]* (6 crédits) et *[ddd]* (5 crédits). La note du module correspond à la moyenne pondérée entre les notes obtenues et les crédits de chaque cours, divisée par le nombre total du crédit du module. C'est la différence de pondération des deux branches qui lui a valu une note insuffisante au module. Le décanat a également noté ce déséquilibre. Dans le nouveau plan d'études entré en vigueur en septembre 2020, les deux cours ont le même poids en crédits.

d. À la session de juin 2021, 54 crédits étaient en jeu entre les différents examens que la recourante devait passer. Toutefois, le plan d'études du pilier *[aaa]* recommande de valider en moyenne 30 crédits par semestre. La charge de travail à laquelle la recourante devait faire face était disproportionnée par rapport aux recommandations édictées par l'Université de Neuchâtel.

e. Finalement, la recourante invoque l'article 46 du Règlement d'études et d'examens de la FLSH (ci-après : REEFLSH) pour bénéficier de la procédure spéciale de consultation des « cas limites ».

C. La recourante conclut principalement à l'annulation de la décision du 2 juillet 2021, à la fixation à son profit des crédits attachés à *[ddd]* et aux *[bbb]* selon le plan d'étude 2020/2021 et 2021/2022, soit 6 crédits pour chaque discipline, et à la fixation en conséquence de la moyenne du module *[aaa]* à la note de 4. Subsidiairement, elle conclut à l'annulation de la décision du 2 juillet 2021 et à ce qu'il lui soit permis de remplacer l'examen de *[bbb]* par un autre cours/examen de son choix. Plus subsidiairement, elle conclut à l'annulation de la décision du 2 juillet 2021 et à ce qu'il lui soit permis de repasser l'examen de *[bbb]*. En tout état de cause, avec suite de frais et dépens.

D. Le 25 octobre 2021, la Faculté a déposé des observations, par son doyen. Elle conclut à la confirmation de la décision entreprise. Elle relève en substance que la première

tentative de la recourante à l'examen de [bbb] date concrètement de la session de janvier 2021, les précédentes n'ayant pas été comptabilisées, soit en raison de leur annulation due à la pandémie, soit en raison d'absence excusée de la recourante. Les griefs de la recourante relatifs à la session de juin 2020 sont sans objet, celle-ci n'ayant pas été prise en compte. Si la recourante n'a pas consulté la copie de son examen du mois de février 2021 (1^{ère} tentative comptabilisée), c'est parce qu'elle n'a pas donné suite à l'offre de l'assistant de le faire. C'est donc bien elle qui a renoncé à la consultation. Lors de sa prise de contact avec la responsable du cours [bbb] après son échec du mois de juin 2021 (dernière tentative comptabilisée), elle n'a demandé à consulter que sa copie de cet examen-là, et pas celle de l'examen du mois de février 2021. Elle ne peut pas prétendre que cet accès lui aurait été refusé. La recourante fait erreur lorsqu'elle prétend que l'enseignement [bbb], obligatoire selon le plan d'études 2018–2019 serait devenu optionnel lors de l'année académique 2020–2021. Cet enseignement n'a pas cessé d'être obligatoire, formant avec l'enseignement [ddd] l'approfondissement méthodologique exigé dans le cadre du pilier [aaa]. L'indication « Opt. » qui figure dans le plan d'étude 2020–2021 est une erreur de retranscription. Aucun étudiant n'a eu la possibilité de choisir un autre enseignement. La réforme complète des plans d'études de tous les piliers de *Bachelor*, mise en œuvre depuis la rentrée de septembre 2021–2022 a défini un passage de l'ensemble des crédits en base trois. C'est ainsi que l'enseignement [ddd] est doté de 6 crédits contre 5 auparavant. Cette modification ne constitue pas un changement ponctuel visant à harmoniser les deux enseignements du module, mais procède d'une réforme en profondeur de tous les piliers du *Bachelor*. Enfin, la recourante ne peut pas invoquer à son profit l'article 46 REEFLSH qui prévoit une consultation dans les cas limites. Cette disposition vise les personnes éliminées du cursus, ce qui n'est pas son cas.

E. Informée par courrier de la Commission de recours du 28 octobre 2021 qu'elle pouvait former des observations dans un délai de 10 jours, la recourante n'a pas donné suite.

En droit

- 1.** Déposé auprès de l'autorité de recours par porteur dans le délai légal de 30 jours, le recours est formellement recevable.
- 2.** A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre

aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 498-499). En matière d'examen, il faut que la situation du recourant soit avantageusement influencée en cas de succès du recours. Selon Geissbühler, un pareil intérêt existe notamment lorsqu'un étudiant est éliminé de l'université ou lorsqu'une note est rendue. Selon la Cour de justice genevoise, l'intérêt est en tout cas donné lorsque la note a un effet sur l'élimination (**Geissbühler**, *op. cit.*, p. 53 et ss, ch. 153 et ss).

En l'espèce, l'échec à l'examen a pour effet concret l'élimination d'un pilier. En pareil cas, bien qu'il ne soit pas éliminé de la faculté, l'étudiant ne peut pas poursuivre dans le pilier duquel il est éliminé et doit en changer. L'effet sur la poursuite des études est concret et la qualité pour recourir de l'étudiante doit en l'espèce être admise.

3. Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, aucune loi spéciale n'étendant celui-ci à l'examen de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Ils déterminent par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant

(**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage « *jura novit curia* », l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 243-244).

a. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« *gewisse Zurückhaltung* »), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.1 ; ATAF 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le

recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF du 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les réf.).

4.

- a. La recourante ne se plaint pas d'un vice relatif à l'évaluation de ses prestations.
- b. Tous les griefs de la recourante portant sur une autre décision que celle du 2 juillet 2021 attaquée ici sont tardifs, pour autant qu'ils soient recevables en termes de motivation. Il en va en particulier ainsi des critiques relatives à l'examen de la recourante dans la branche [bbb] passé en février 2021, le résultat de cet examen n'ayant pas été attaqué.
- c. Selon la doctrine et la jurisprudence, l'étudiant ne peut déduire un droit à ce que les modalités d'examen ne changent pas d'une année à l'autre. L'égalité de traitement n'empêche pas un changement de pratiques, ni ne permet de remettre en cause une décision précédente (**Geissbühler**, Les recours universitaires, collection « La pratique du droit », Genève/Zurich Schulthess Editions romandes 2016, p. 118 ch. 398 et les références citées). Le grief tiré d'une inégalité de traitement consécutive au changement de statut d'obligatoire à optionnel de la branche [bbb] - dont la Faculté a par ailleurs démontré qu'il n'était pas exact, le plan d'études ayant indiqué par erreur le caractère optionnel de l'enseignement, en réalité resté obligatoire - doit en conséquence être rejeté.
- d. Il en va de même, pour les mêmes motifs, du grief d'inégalité de traitement tiré de la modification dans le plan d'études du nombre de crédits attachés depuis la rentrée de septembre 2021 à l'enseignement [ddd] et doté de 6 crédits contre 5 auparavant. Au demeurant, ainsi que l'a observé la Faculté, cette modification ne constitue pas un changement ponctuel visant à harmoniser les deux enseignements du module, mais procède d'une réforme en profondeur de tous les piliers du *Bachelor*. En outre, ce changement est intervenu après la seconde et dernière tentative de la recourante à l'examen [bbb]. Aucun autre étudiant n'a bénéficié de la pondération de 6 crédits affectés à cet enseignement avant la rentrée d'automne 2021.
- e. Le fait que le plan d'études du pilier [aaa] recommande de valider en moyenne 30 crédits par semestre ne signifie pas que la Faculté ait l'obligation de veiller à ce que les étudiants ne puissent pas se trouver confrontés, notamment en raison de leurs échecs, à une charge de travail supérieure à ce chiffre lors d'une session. Si tel était le cas, la Faculté devrait garantir à chaque étudiant un certain nombre de succès pour éviter qu'ils ne doivent ajouter, en deuxième tentative, des examens à leur cursus normal. Ainsi que le relève elle-

même la recourante, la limite de 30 crédits par semestre constitue seulement une recommandation à l'attention des étudiants pour leur éviter de se trouver surchargés.

f. La recourante fait état de sa situation personnelle et des difficultés rencontrées pendant ses études. Quelles qu'aient été ces difficultés, qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute, il convient de rappeler que seule la prestation de l'examen est déterminante pour la réussite de l'épreuve (cf. arrêts du TAF B-7288/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.6 et B-6075/2012 consid. 5.2) et que la situation personnelle de la recourante n'entre pas, pour une question évidente d'égalité de traitement entre les étudiants, en considération au moment de l'évaluation et de la notation de l'examen. Depuis 2020 et l'apparition de la pandémie liée au COVID 19 en Suisse, la situation de nombreuses personnes, parmi lesquelles de nombreux étudiants, a été considérablement compliquée sur le plan des études ou professionnel.

g. Enfin, la recourante ne peut pas invoquer à son profit l'article 46 REEFLSH qui prévoit une consultation dans les cas limites. Cette disposition renvoie à l'article 45 REEFLSH et vise les personnes en situation d'élimination du cursus, ce qui n'est pas son cas.

h. Vu ce qui précède, le recours est mal fondé et doit par conséquent être rejeté. Vu l'issue du litige, la recourante doit supporter les frais (art. 47 al. 1 LPJA) qui peuvent être fixés à CHF 800.00, déjà avancés. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours du 6 septembre 2021 de X._____.
2. Fixe les frais de la cause à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 25 janvier 2022